



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recensements

Question écrite n° 27925

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le double compte des étudiants institué par l'INSEE pour le recensement 1998. De nombreux étudiants feignent d'ignorer ce système et refusent de se faire recenser dans la commune où se situe leur résidence universitaire qui constitue pourtant leur résidence principale. La menace d'une amende administrative laissant généralement les intéressés totalement indifférents, les villes universitaires risquent d'être ainsi lésées par ce comportement. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour pallier ces difficultés qui peuvent lourdement pénaliser certaines villes.

Texte de la réponse

Jusqu'en 1999, seuls les étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants faisaient l'objet d'un double compte ; ils étaient recensés dans la population municipale de la commune où se trouvait la cité universitaire ou le foyer d'étudiants et au titre de la population comptée à part de la commune de leur résidence personnelle. Ces dispositions sont maintenues pour le recensement de 1999, mais elles sont élargies à l'ensemble des étudiants. Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixant les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1999 prévoit en effet que sont recensés au titre de la population comptée à part d'une commune les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, logés hors communauté dans une autre commune et ayant déclaré une résidence familiale dans la commune. Ils sont également inclus dans la population municipale de la commune où se trouve leur résidence personnelle. Ces dispositions ont précisément été prises pour faciliter le décompte des étudiants, sans léser ni la commune universitaire, ni la commune de leur résidence familiale. En cas de refus d'un étudiant, il convient d'adopter la même attitude que pour toute autre personne refusant de se faire recenser, la persuasion étant en général plus efficace que la coercition. En cas d'échec, il convient d'informer le délégué de l'INSEE afin que le refus ne pénalise pas la commune concernée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27925

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2001

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3688